



SECONDA SESSIONE URDINARIA DI U 2018
RIUNIONE DI I 29 È 30 DI NUVEMBRE
2018/O2/089

MOTION AVEC DEMANDE
D'EXAMEN PRIORITAIRE

Motion déposée par Paulu Santu Parigi au nom du groupe Femu a Corsica

Objet : *Dénomination des voies et du patrimoine bâti dans l'île*

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 alinéa 5 ;

VU le partenariat entre Collectivité Territoriale de Corse et l'Institut National de l'information Géographique et forestière (IGN) pour enrichir la toponymie en langue corse des cartes de l'île, signé le 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la dénomination d'une voie, d'un édifice public ou d'un lieu public relève de la compétence du conseil municipal (du moins tant que ceux-ci appartiennent à la commune) ;

CONSIDERANT que la dénomination attribuée à une voie, un édifice ou un lieu publics doit être conforme à l'intérêt du public local ;

CONSIDERANT que la toponymie représente un outil d'identification géographique mais aussi la source d'une mémoire collective ;

CONSIDERANT que la toponymie est un outil essentiel dans l'aménagement du territoire et dans sa politique de gestion ;

CONSIDERANT que les toponymes sont souvent significatifs de l'organisation du quotidien, d'une description ou d'une caractéristique d'un lieu : son relief, son sol, sa végétation, la présence d'eau ou de constructions, un personnage lié, son orientation géographique, ou encore la présence d'un danger ;

CONSIDERANT que les toponymes d'origines (ou traditionnels) constituent un héritage culturel et linguistique et représentent un élément essentiel de notre identité communautaire ;

CONSIDERANT qu'un grand nombre de toponymes traditionnels ont été supprimés au profit de toponymes plus conformes à la langue italienne ou française ;

CONSIDERANT que la suppression, partielle ou totale, des toponymes traditionnels symbolise une rupture avec une tradition datant de plusieurs siècles et qu'il semblerait paradoxal, qu'au moment où la Corse s'efforce de revenir à ses racines, on lui inflige un détachement supplémentaire ;

CONSIDERANT que la toponymie permet de mettre en valeur l'histoire et le patrimoine culturel ou naturel de la commune ou du territoire ;

CONSIDERANT qu'il existe un grand nombre de personnalités ayant contribué à l'histoire et à la culture de notre île et que le fait de baptiser/rebaptiser ces endroits permettrait de valoriser la personne dont la mémoire est honorée ;

CONSIDERANT que certaines voies, édifices ou lieux publics ont été affublés de noms parfois exotiques qui ne sont pas appropriés à l'histoire ou aux personnalités de notre île ;

CONSIDERANT que le fait de baptiser ces endroits par des noms en lien direct avec le territoire et son histoire permettrait à ses habitants de développer un sentiment d'appartenance plus grand ;

CONSIDERANT que la réappropriation de certains noms originels contribuerait à la revitalisation de la langue corse ;

CONSIDERANT que dans certaines communes de l'île il existe des bâtiments, voies ou lieux publics qui ne disposent pas encore de nom ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE le Président du Conseil Exécutif afin qu'il insiste auprès des collectivités locales afin qu'elles attribuent ou rebaptisent des voies, lieux publics, ou édifices publics (crèches, salles polyvalentes, écoles, etc.) par :

- des noms de personnes ayant contribué d'une façon ou d'une autre à l'histoire ou au développement de notre île ;
- des toponymes présents dans les anciens cadastres, cartes marines ou issus de la tradition orale ;
- des noms en lien avec le patrimoine naturel de notre île.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif afin de demander aux fédérations du BTP et aux Chambres de Commerce de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, d'insister auprès de leurs adhérents afin qu'ils emploient, pour les constructions à venir, des noms en lien avec le patrimoine naturel ou culturel de la Corse.